



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 29 mai 1996: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^{es} Alain Arseneault et Daniel Dortélus, vient de rendre un jugement rejetant la demande de M. **Jean-Joseph Max** en décidant que l'**Université du Québec à Trois-Rivières** et les quatre professeurs **Pierre Blanchet, François Boucher, Michel Ringuet et Pierre Tancrède** n'ont pas exercé de discrimination fondée sur la religion, les convictions politiques et l'origine nationale en refusant d'embaucher M. Max à titre de professeur. Par conséquent l'Université et les professeurs en question n'ont pas contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Max est d'origine nationale française et, depuis 1988, il est membre de la religion bahá'íe. Après avoir oeuvré durant quelques années à titre d'attaché de recherche à l'Université du Québec à Trois-Rivières, M. Max s'est permis de s'associer à un directeur de département et à deux autres professeurs de l'Université pour critiquer la gestion de subventions reçues et pour demander une enquête. Sans que la moindre enquête ne soit faite sur la véracité possible des critiques, on lui demande de se rétracter et devant son refus d'obtempérer, on le congédie. Des étudiants protestent, le comité de la défense de l'éthique à l'université s'active et 199 professeurs de l'Université demandent qu'il soit réintégré dans ses fonctions. Un rapport de la Fédération des associations de professeurs des universités du Québec formule la même recommandation. L'Université maintient sa position qui, par la suite, est confirmée par un arbitre de griefs.

Deux ans plus tard, lorsqu'un poste de professeur régulier s'ouvre et qu'il soumet sa candidature, le choix d'un autre candidat se fait sans qu'il ne soit convoqué en entrevue. Par ailleurs, un des quatre membres du comité de présélection traitait M. Max de "maudit français". Le Tribunal reconnaît que ce genre de remarque, même "à la blague", n'est pas toujours drôle et qu'il est rarement apprécié par son destinataire.

Par ailleurs, le Tribunal souligne que le comité de présélection a constaté que M. Max ne possédait pas une formation de base en chimie et que sa formation concordait moins bien que celle de certains autres candidats. On a préféré des candidatures de personnes possédant une certaine polyvalence et qui pourraient donner des cours dans plusieurs domaines de la chimie et qui avaient publié davantage en quantité et en qualité. En somme, ni la religion, ni les convictions politiques ou encore l'origine nationale ne sont entrées en ligne de compte dans la décision de ne pas accepter la candidature de M. Max.

Pour qu'il y ait discrimination dans l'emploi d'une personne, il faut que le critère interdit, en l'occurrence la religion, les convictions politiques ou l'origine nationale, ait eu un effet quelconque sur la décision contestée. Si tel n'est pas le cas, la décision ne peut être fondée sur la religion, les convictions politiques ou l'origine nationale et elle ne peut être discriminatoire. Ainsi, ici, il n'y a aucune preuve de discrimination.

Le Tribunal précise qu'en interdisant la discrimination fondée sur la religion, sur les convictions politiques ou sur l'origine nationale, la *Charte* n'a pas pour autant aboli le droit de choisir entre deux personnes de religion différente, de convictions politiques différentes ou d'origine nationale différente, en autant que le choix repose sur tout autre critère que la religion, les convictions politiques ou l'origine nationale. Le législateur n'a pas aboli le droit pour un employeur de préférer, en raison de sa compétence, de son efficacité, de sa productivité ou de son caractère, un employé à un autre.

-30-

Pour information: Marie Langlois
(514) 393-6651